

TRAITE THEORIQUE ET PRATIQUE

DES

**PROCES DE FABRIQUE
ET DE COMMERCE**

PAR

HENRI ALLART

DOCTEUR EN DROIT
AVOCAT A LA COUR D'APPEL DE PARIS

AVEC LA COLLABORATION DE

ANDRÉ ALLART

DOCTEUR EN DROIT
AVOCAT A LA COUR D'APPEL DE PARIS

PARIS

LIBRAIRIE NOUVELLE DE DROIT ET DE JURISPRUDENCE

ARTHUR ROUSSEAU, ÉDITEUR

14, RUE SOUFFLOT ET RUE TOULLIER, 13

1914

LIBRERIA SIMIAN-CÓRDOBA

TABLE ANALYTIQUE

NOTIONS PRÉLIMINAIRES	Pages 1
---------------------------------	------------

CHAPITRE PREMIER

SECTION I. — *Caractères généraux.*

1. Définition. — 2. Distinction entre la marque de fabrique et la marque de commerce. — 3. Distinction entre la marque et l'enseigne. — 4. Caractère facultatif de la marque. — 5. Marques obligatoires. — 6. Mode d'apposition de la marque. . .	7
---	---

SECTION II. — *Conditions requises pour l'appropriation des marques.*

7. Distinction des conditions d'appropriation et des modes d'acquisition. — 8. Nouveauté. — 8 bis. Marque nécessaire ou générique. — 9. Industries similaires ou voisines. — 10. Localités différentes. — 11. Marque déjà employée comme enseigne. — 12. Marque déjà employée à l'étranger. — 13. Marque abandonnée. — 14. Marque composée d'éléments connus. — 15. Preuve de la nouveauté. Appréciation souveraine. Compétence	14
---	----

CHAPITRE II. — *Des signes qui peuvent être employés comme marques.*

16. Énumération. — 17. Noms sous une forme distinctive. — 18. Nom patronymique d'un tiers. — 19. Nom de localité. — 20. Emblème. — 21. Étendue du droit sur la marque emblématique. — 22. Emblème rappelant la nature du produit. — 23. Empreintes. Timbres. Cachets. Reliefs. — 24. Vignettes. — 25. Armoiries. — 26. Lettres et chiffres. — 27. Enveloppes. — 28. Dénominations. — 29. La dénomination est protégée indépendamment de toute disposition particulière. — 30. La dénomination doit être arbitraire et de fantaisie. — 31. Dénomination banale, nécessaire, générique ou descriptive. — 32. Marque déceptive. — 33. Produits pharmaceutiques. —
--

34. Objet breveté. — 35. Traduction d'un mot français en langue étrangère. — 36. Signes non mentionnés dans l'énumération de l'article 1^{er}. — 37. Etiquette. — 38. Forme du produit. — 39. Couleur de l'enveloppe ou du produit. — 40. Bande. Liseré 31

CHAPITRE III. — De la propriété des marques.

SECTION I. — Caractères de la propriété des marques.

41. Étendue du droit que confère la propriété des marques. — 42. Caractère mobilier de la marque. — 43. Copropriété. Indivision. — 44. Société. — 45. Pluralité de marques. 80

SECTION II. — Modes d'acquisition de la propriété des marques.

46. La propriété de la marque s'acquiert par l'usage. — 47. Caractères de l'usage. — 48. Interruption d'usage. — 49. Prescription. — 50. Dépôt. — 51. Conflit entre l'usage et le dépôt. — 52. Indépendance de la marque. — 53. Qui peut acquérir la propriété d'une marque. — 54. Preuve de la propriété. Appréciation souveraine. Compétence. 90

SECTION III. — Transmission de la propriété des marques.

55. La marque peut être cédée isolément. — 56. Cession totale et cession partielle. — 57. Formes de la cession. — 58. Enregistrement. — 59. Apport en société. — 60. La marque suit le fonds de commerce. — 61. Loi du 17 mars 1909. — 62. Privilège du vendeur. — 63. Marque nominale. — 64. Droit des homonymes. — 65. Licence. — 66. Conventions diverses. — 67. Garantie. — 68. Saisie 112

SECTION IV. — Comment se perd la propriété des marques.

69. Abandon. Cession d'usage. — 70. Tolérance. — 71. Défaut de renouvellement du dépôt. — 72. Prescription. — 73. Cessation du commerce. — 74. Appréciation souveraine. Preuve. 135

CHAPITRE IV. — Du dépôt.

SECTION I. — Caractères et effets du dépôt.

75. Caractères du dépôt. — 76. Avantages et inconvénients de l'effet déclaratif du dépôt. — 77. Principales conséquences de l'effet déclaratif du dépôt. — 78. Utilité du dépôt. — 79. Le dépôt doit précéder la poursuite. — 80. Faits de contrefaçon antérieurs au dépôt. — 81. Contrefaçon continuée après le dépôt Dommages-intérêts. — 82. Le dépôt fixe l'étendue du droit. . 147

SECTION II. — Formes du dépôt.

83. En quel lieu doit se faire le dépôt. — 84. Forme du dépôt. Modèle. Cliché typographique. — 85. Registre tenu par le greffier. — 86. Procès-verbal de dépôt. Taxe. Expéditions. — 87. Certificats d'identité. Fac simulé. — 88. Dépôt effectué par un mandataire. — 89. Centralisation des marques déposées. Communication au public. Publicité. — 90. Le dépôt est reçu sans examen préalable. — 91. Examen des conditions matérielles du dépôt. — 92. Dépôt irrégulier. — 93. Durée des effets du dépôt. 166

SECTION III. — Annulation du dépôt.

94. Causes d'annulation. — 95. Marque ayant un objet illicite. — 96. Qui peut demander l'annulation. — 97. Juridiction compétente. — 98. Radiation du dépôt. 181

CHAPITRE V. — De la contrefaçon.

SECTION I. — Notions préliminaires.

99. Différents délits prévus par la loi. — 100. Textes de la loi du 23 juin 1857. — 101. Classification 187

SECTION II. — Des usurpations de marques.

§ 1. — De la contrefaçon proprement dite.

102. Définition. — 103. a) Exécution matérielle. — 104. Commande. — 105. b) Reproduction servile. — 106. Contrefaçon partielle. — 107. Reproduction isolée de la dénomination ou de l'emblème. — 108. Adjonction du nom du contrefacteur. — 109. Vente et mise en vente. 192

§ 2. — De l'imitation frauduleuse.

110. Définition. — 111. a) Imitation. — 112. Jurisprudence. — 113. Emploi des mots : « genre de... », « système de... ». — 116. Traduction en langue étrangère. — 115. b) Confusion. — 116. Les marques doivent être examinées successivement. — 117. Degré d'attention du consommateur. — 118. Appréciation des tribunaux. — 119. Renvoi 200

§ 3. — De l'apposition frauduleuse.

120. Définition. — 121. Destruction ou altération de marque. — 122. Substitution de marque. — 123. Concurrence déloyale. — 124. Apposition de la marque du fabricant sur des produits vendus au détail 222

34. Objet breveté. — 35. Traduction d'un mot français en langue étrangère. — 36. Signes non mentionnés dans l'énumération de l'article 1^{er}. — 37. Etiquette. — 38. Forme du produit. — 39. Couleur de l'enveloppe ou du produit. — 40. Bande. Liseré 34

CHAPITRE III. — De la propriété des marques.

SECTION I. — Caractères de la propriété des marques.

41. Etendue du droit que confère la propriété des marques. — 42. Caractère mobilier de la marque. — 43. Copropriété. Indivision. — 44. Société. — 45. Pluralité de marques. 80

SECTION II. — Modes d'acquisition de la propriété des marques.

46. La propriété de la marque s'acquiert par l'usage. — 47. Caractères de l'usage. — 48. Interruption d'usage. — 49. Prescription. — 50. Dépôt. — 51. Conflit entre l'usage et le dépôt. — 52. Indépendance de la marque. — 53. Qui peut acquérir la propriété d'une marque. — 54. Preuve de la propriété. Appréciation souveraine. Compétence. 90

SECTION III. — Transmission de la propriété des marques.

55. La marque peut être cédée isolément. — 56. Cession totale et cession partielle. — 57. Formes de la cession. — 58. Enregistrement. — 59. Apport en société. — 60. La marque suit le fonds de commerce. — 61. Loi du 17 mars 1909. — 62. Privilège du vendeur. — 63. Marque nominale. — 64. Droit des homonymes. — 65. Licence. — 66. Conventions diverses. — 67. Garantie. — 68. Saisie 112

SECTION IV. — Comment se perd la propriété des marques.

69. Abandon. Cession d'usage. — 70. Tolérance. — 71. Défaut de renouvellement du dépôt. — 72. Prescription. — 73. Cessation du commerce. — 74. Appréciation souveraine. Preuve. 135

CHAPITRE IV. — Du dépôt.

SECTION I. — Caractères et effets du dépôt.

75. Caractères du dépôt. — 76. Avantages et inconvénients de l'effet déclaratif du dépôt. — 77. Principales conséquences de l'effet déclaratif du dépôt. — 78. Utilité du dépôt. — 79. Le dépôt doit précéder la poursuite. — 80. Faits de contrefaçon antérieurs au dépôt. — 81. Contrefaçon continuée après le dépôt. Dommages-intérêts. — 82. Le dépôt fixe l'étendue du droit. . . 147

SECTION II. — Formes du dépôt.

83. En quel lieu doit se faire le dépôt. — 84. Forme du dépôt. Modèle. Cliché typographique. — 85. Registre tenu par le greffier. — 86. Procès-verbal de dépôt. Taxe. Expéditions. — 87. Certificats d'identité. Fac similé. — 88. Dépôt effectué par un mandataire. — 89. Centralisation des marques déposées. Communication au public. Publicité. — 90. Le dépôt est reçu sans examen préalable. — 91. Examen des conditions matérielles du dépôt. — 92. Dépôt irrégulier. — 93. Durées des effets du dépôt. 166

SECTION III. — Annulation du dépôt.

94. Causes d'annulation. — 95. Marque ayant un objet illicite. — 96. Qui peut demander l'annulation. — 97. Jurisdiction compétente. — 98. Radiation du dépôt. 181

CHAPITRE V. — De la contrefaçon.

SECTION I. — Notions préliminaires.

99. Différents délits prévus par la loi. — 100. Textes de la loi du 23 juin 1857. — 101. Classification 187

SECTION II. — Des usurpations de marques.

§ 1. — De la contrefaçon proprement dite.

102. Définition. — 103. a) Exécution matérielle. — 104. Commande. — 105. b) Reproduction servile. — 106. Contrefaçon partielle. — 107. Reproduction isolée de la dénomination ou de l'emblème. — 108. Adjonction du nom du contrefacteur. — 109. Vente et mise en vente. 192

§ 2. — De l'imitation frauduleuse.

110. Définition. — 111. a) Imitation. — 112. Jurisprudence. — 113. Emploi des mots : « genre de . . . », « système de . . . ». — 116. Traduction en langue étrangère. — 115. b) Confusion. — 116. Les marques doivent être examinées successivement. — 117. Degré d'attention du consommateur. — 118. Appréciation des tribunaux. — 119. Renvoi 200

§ 3. — De l'apposition frauduleuse.

120. Définition. — 121. Destruction ou altération de marque. — 122. Substitution de marque. — 123. Concurrence déloyale. — 124. Apposition de la marque du fabricant sur des produits vendus au détail 222

§ 4. — *De l'usage.*

125. Caractères. — 126. Usage de la marque dans des prospectus. — 127. Usage de la marque comme enseigne. — 128. Usage oral de la marque 236

§ 5. — *De la vente et de la mise en vente.*

129. Vente. — 130. Mise en vente. — 131. Exhibition dans une exposition. — 132. Renvoi 245

SECTION III. — *De la bonne foi.*

133. Distinction entre les divers délits prévus par la loi. — 134. Contrefaçon et usage de marque contrefaite. — 135. Imprimeur. — 136. Imitation frauduleuse et usage de marque frauduleusement imitée. — 137. Apposition frauduleuse. — 138. Vente et mise en vente. — 139. Caractères de la bonne foi. — 140. Preuve de la bonne foi. — 141. La bonne foi laisse subsister l'action civile. 249

SECTION IV. — *Des excuses et des circonstances pouvant influer sur l'existence du délit.*§ 1. — *Circonstances excluant le délit.*

142. Industries différentes. — 143. Autorisation. — 144. Provocation. — 145. Contrefaçon commise à l'étranger. 261

§ 2. — *Circonstances n'excluant pas le délit.*

146. Localités différentes. — 147. Préjudice. — 148. Possession antérieure. — 149. Tolérance. 271

SECTION V. — *De la tentative.*

150. La tentative n'est pas punissable 277

SECTION VI. — *De la complicité.*

151. Les règles ordinaires de la complicité s'appliquent à la contrefaçon de marques. — 152. Recel. — 153. Bonne foi. 279

SECTION VII. — *Tromperie à l'aide d'une marque.*

154. Délit prévu par l'article 8-2°. — 155. Tromperie sur la nature du produit. — 156. Tromperie sur l'origine du produit. — 157. Tentative. — 158. Vente et mise en vente. — 159. Bonne foi. 284

SECTION VIII. — *Déquit d'apposition d'une marque obligatoire.*

160. Délits prévus par l'article 9. Bonne foi — 161. Introduction en France. Loi du 26 novembre 1873 sur le timbrage de marques. Renvoi 296

CHAPITRE VI. — *Poursuite de la contrefaçon.*SECTION I. — *A qui appartient l'action en contrefaçon.*

162. Propriétaire de la marque. Cessionnaire. — 163. Copropriétaires. Cessionnaire partiel. — 164. Licencié. — 165. Dépositaire. Consignataire. — 166. Syndicat professionnel. — 167. Etat. — 168. Incapables. — 169. Consommateur. — 170. Ministère public. 300

SECTION II. — *Constatation de la contrefaçon.*

171. Comment peut se prouver la contrefaçon. — 172. Saisie. Description. — 173. Ordonnance. — 174. Pouvoir du magistrat qui rend l'ordonnance. — 175. Etendue de la saisie. — 176. Spécialité de l'ordonnance. — 177. Désignation d'un huissier, d'un expert. — 178. Cautionnement. — 179. Voies de recours contre l'ordonnance. — 180. Formes de la saisie. — 181. Force probante du procès-verbal de saisie. — 182. Délai pour assigner. — 183. Nullité de la saisie. — 184. Demande en mainlevée de la saisie. — 185. Poursuite à la requête du ministère public 314

SECTION III. — *Compétence.*

186. Compétence absolue. Tribunal correctionnel. Tribunal civil. — 187. Tribunal de commerce. — 188. Choix de la juridiction. — 189. Tribunaux d'exception. — 190. Arbitrage. Transaction. — 191. Compétence relative. — 192. Etranger. 333

SECTION IV. — *Procédure.*

193. Application du droit commun 342

§ 1. — *Procédure devant le tribunal civil.*

194. Caractère sommaire. Préliminaire de conciliation. — 195. Assignation. Conclusions. — 196. Incidents. Litispendance. Connexité. — 197. Recours en garantie. — 198. Intervention. — 199. Enquête. Expertise. — 200. Appel. Demande nouvelle. — 201. Cassation. — 202. Chose jugée. 343

§ 2. — *Procédure devant le tribunal correctionnel.*

203. Citation. Présence du prévenu à l'audience. — 204. Qualification erronée. — 205. Défaut. — 206. Instruction et débats. — 207. Exceptions soulevées par le prévenu. — 208. Litispendance. Connexité. — 209. Recours en garantie. — 210. Intervention. — 211. Appel. — 212. Cassation. — 213. Chose jugée. 353

CHAPITRE VII. — Répression de la contrefaçon

SECTION I. — Pénalités.

214. Différentes peines édictées par la loi. — 215. Cumul des peines. — 216. Récidive. — 217. Circoostances atténuantes. — 218. Privation de certains droits. — 219. Solidarité. 367

SECTION II. — Confiscation.

220. Confiscation et destruction. — 221. Caractère de la confiscation. — 222. La confiscation est facultative. — 223. Contre qui peut être ordonnée la confiscation. — 224. Acquittement, Bonne foi du détenteur. Usage personnel. — 225. Objet de la confiscation. — 226. Objets non saisis. — 227. Instruments du délit. — 228. Remise des objets confisqués au propriétaire de la marque. — 229. Comment se fait la remise des objets confisqués. — 230. Destruction des marques contrefaites. — 231. Privilège du propriétaire. — 232. Décès du prévenu. — 233. Défaut d'apposition d'une marque obligaloire. 371

SECTION III. — Dommages-intérêts.

234. Base d'évaluation des dommages-intérêts. — 235. Fixation par état. — 236. Acquittement du prévenu. — 237. Faits postérieurs à la demande. — 238. Intérêts des dommages-intérêts. 239. — Dommages-intérêts pour l'avenir. — 240. Solidarité. — 241. Contrainte par corps. — 242. Demande reconventionnelle 389

SECTION IV. — Publicité.

243. Caractère juridique de la publicité. — 244. Le prévenu acquitté peut obtenir la publicité. — 245. Les parties peuvent-elles, sans autorisation, publier le jugement? — 246. Ce que doit comprendre l'insertion. — 247. Publication tronquée. Commentaires. — 248. Modes de publicité. — 249. Etendue, lieu et durée de la publicité. — 250. Publicité abusive. — 251. Coût des insertions. — 252. Acquittement du prévenu. — 253. Jugement frappé d'appel. 399

CHAPITRE VIII. — De la prescription.

254. Délai de la prescription. — 255. Prescription de l'action civile. — 256. Point de départ de la prescription. — 257. Interruption de la prescription. — 258. La prescription est d'ordre public. — 259. Prescription de la peine et des réparations civiles 411

CHAPITRE IX. — De l'introduction en France.

260. Caractère délictueux de l'introduction en France. — 261. Article 19 de la loi du 23 juin 1857. — Article 15 de la loi du 11 janvier 1892. — 262. Objet et portée de l'article 19. — 263. Le débitant d'objets fabriqués à l'étranger peut-il y apposer sa marque de commerce? — 264. Qui peut invoquer l'article 19? — 265. Marque imaginaire. — 266. Indication générale d'une provenance française. — 267. Saisie. — 268. Lieu où peut être pratiquée la saisie. — 269. Délai pour assigner. — 270. Répression. — 271. Confiscation. — 272. Remise des produits confisqués. — 273. Bonne foi. — 274. Domaines d'application de l'article 19 de la loi de 1857 et de l'article 15 de la loi de 1892 417

CHAPITRE X. — Loi du 26 novembre 1873 sur le timbrage des marques.

275. Objet de loi. — 276. Formalités du timbrage et du poinçonnage. — 277. Le timbrage n'emporte pas garantie de la validité de la marque. — 278. Sanction de la loi de 1873. — 279. Droit de poursuite. — 280. Le propriétaire de la marque peut agir en vertu de la loi de 1857. Acquittement par la Cour d'assises. — 281. Contrefaçon commise à l'étranger. 440

CHAPITRE XI. — Droits des étrangers.

282. La loi de 1857 protège les étrangers sous certaines conditions. — 283. Etrangers ayant un établissement en France. — 284. Conditions d'application de l'article 5. — 285. Importance de l'établissement. — 286. Dépositaire, correspondant en France. — 287. Réciprocité diplomatique ou législative. — 288. Lieu du dépôt. — 289. Sociétés. — 290. Cession de marque. — 291. Protection résultant de l'article 1382 du Code civil. — 292. Colonies étrangères. — 293. Dépôt de marque antérieur à la loi étrangère ou à la convention diplomatique. — 294. Marque tombée dans le domaine public ou acquise par un Français. — 295. Selon quelle loi doit être appréciée la validité de la marque. 453

CHAPITRE XII. — Conventions internationales

296. Traités particuliers. — 297. Convention du 20 mars 1883. Arrangements de Madrid, Actes additionnels. — 298. Conférence de Washington. — 299. Personnes admises au bénéfice de la

Convention. — 300. Droits conférés par la Convention. — 301. Conditions d'admission au bénéfice de la Convention. — 302. Le bénéficiaire de l'Union doit-il posséder un établissement en France. — 303. Droit de priorité. — 304. La validité de la marque s'apprécie d'après la loi du pays d'origine. — 305. Qu'est-ce que le pays d'origine. — 306. L'article 6 apporte-t-il une dérogation à l'article 3 ? — 307. Dérogations au principe de la protection « telle quelle ». — 308. Nature du produit auquel est destinée la marque. — 309. Marques collectives. — 310. Saisie. — 311. Cautio *judicatum solvi*. — 312. Fausses indications de provenance. — 313. Expositions internationales. Protection temporaire. — 314. Application de la Convention aux rapports des Français entre eux. — 315. Offices nationaux. Office international. — 316. Enregistrement international des marques. — 317. Condition de l'enregistrement international. — 318. Formalités de l'enregistrement international. — 319. Effet de l'enregistrement international. — 320. Substitution de l'enregistrement international aux enregistrements nationaux antérieurs. — 321. Publicité. Communication au public. — 322. Taxe. — 323. Durée de l'enregistrement. Renouvellement. — 324. Radiations. Transmissions. 477

APPENDICE

DOCUMENTS LÉGISLATIFS.

Lois et décrets.

Loi du 22 germinal an XI	523
Loi des 28 juillet-4 août 1824.	523
Loi du 23 juin 1857	524
Loi du 26 novembre 1873.	528
Décret du 27 février 1891.	530
Loi du 11 janvier 1892.	534
Loi du 9 juillet 1901.	534
Décret du 9 juillet 1901.	535
Circulaire ministérielle du 10 septembre 1901.	535
Circulaire du 18 février 1905	535
Loi du 1 ^{er} août 1905	538
Loi du 1 ^{er} juillet 1906	542

Loi du 14 avril 1908	542
Loi du 17 mars 1909.	544
Décret du 23 août 1909.	547

Conventions internationales.

Convention du 20 mars 1883	553
Arrangement du 14 avril 1891.	560
Règlement du 14 avril 1891.	563
Arrangement du 14 avril 1891.	567
Conférence de Washington du 2 juin 1911.	568
Arrangement de Madrid du 14 avril 1891.	576
Arrangement de Madrid du 14 avril 1891.	580